

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ERRP SARL

route de Cany
BP 37
76400 Fécamp

Références : 20260608_suivi-MED
Code AIOT : 0005805591

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement ERRP SARL implanté ZA des Hautes Falaises avenue André Houvenaghel 76400 Saint-Léonard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le but de la visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2022.

Les référentiels réglementaires applicables à cette visite comprennent :

- l'arrêté ministériel du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques),

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/02/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERRP SARL
- ZA des Hautes Falaises avenue André Houvenaghel 76400 Saint-Léonard
- Code AIOT : 0005805591
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ERRP exploite une activité de collecte et de tri de pneumatiques (pneus) usagés. Le site de Saint-Léonard accueille une partie des pneus collectés et procède à leur tri, qui aboutit à trois types de lots :

- les pneus réutilisables, stockés à l'intérieur du bâtiment en attente d'être vendus ;
- les pneus réparables, stockés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment avant d'être envoyés vers un site effectuant des réparations à chaud ;
- les pneus usagés, stockés dans une benne en attente d'être expédiés afin d'être valorisés.

Le site est soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes :

- 2714 (installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de [...] caoutchouc, [...]) dont le seuil de déclaration est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ ;
- 2663 (stockage de pneumatiques) dont le seuil de déclaration est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	2 mois
2	Conformité des moyens de défense incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Comportement au feu des bâtiments	AP de Mise en Demeure du 16/02/2022, article 1er	Astreinte, Demande d'action corrective	6 mois
4	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
6	Hauteur de stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11	Demande d'action corrective	1 mois
7	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des démarches en vue de la mise en conformité du site (vérifications réglementaires et lancement d'une étude de mise en conformité du bâtiment). Toutefois, plusieurs actions restent à finaliser :

- la mise à jour du plan de stockage des pneumatiques ;
- la réalisation ou la justification de certaines vérifications des équipements de sécurité incendie ;
- la mise en conformité du bâtiment, prescrite par l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022.

En conséquence, l'inspection demande la transmission des éléments justificatifs manquants et la poursuite des actions de mise en conformité.

Compte tenu des démarches engagées, aucune amende administrative n'est proposée. Néanmoins, les délais de l'arrêté de mise en demeure étant dépassés, l'inspection propose la mise en place d'une astreinte journalière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Constat lors de la visite du 20/04/2023 <i>A la demande de l'inspection, l'exploitant lui a transmis un plan du site où sont identifié les</i>

stockages. Le volume total de stockage estimé sur ce plan est de 5 384 m³, contre 7 000 m³ estimés lors de la visite précédente. Il est à noter que la hauteur de stockage retenue pour le calcul est ici de 2 m, alors qu'elle était de 2,5 mètres sur le plan précédent. Bien que le volume calculé soit inférieur au seuil de l'enregistrement (10 000 m³), l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que la demande du rapport d'inspection du 19 juillet 2022 stipulait le caractère majorant du calcul demandé.

Demande : Il est demandé à l'exploitant de conserver une hauteur théorique de stockage de 2,5 m pour son calcul. En outre, le nouveau plan transmis après la visite d'inspection du 20 avril 2023 sera corrigé en tenant compte de cette hauteur et une version pérenne (non manuscrite) sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent rapport.

Constats lors de la visite du 08/06/2026

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas mis à jour son plan de stockage. Les corrections suivantes doivent être apportées :

- bien que l'inspection ait constaté sur site que certaines zones de stockage ne dépassent pas deux mètres de hauteur, d'autres atteignent 2,5 mètres. Comme cela a déjà été demandé, le plan doit indiquer un volume majorant des pneumatiques susceptibles d'être présents sur le site à tout instant, et non un volume minorant. Le plan doit donc être revu en retenant une hauteur de stockage d'au moins 2,5 mètres (ou l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures permettant de garantir que les stockages ne dépassent jamais deux mètres) ;
- l'inspection a noté la présence d'une zone de stockage en mezzanine d'environ 600 m². Cette zone n'est pas représentée sur le plan de stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra un plan de stockage du site mis à jour intégrant les remarques de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité des moyens de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

[...]

- de robinets d'incendie armés,

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 21/05/2026. Le rapport conclut que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les extincteurs avaient été vérifiés le 28/02/2025. Par courriel du 9 juin 2026, l'exploitant a transmis un rapport de vérification plus récent, daté du 19/05/2026. Ce rapport indique que les extincteurs sont en « bon fonctionnement » et « bons visuellement », à l'exception de cinq extincteurs ayant atteint leur date limite d'utilisation (10 ans) et ayant été remplacés le jour du contrôle. Par ailleurs, quatre extincteurs ne semblent pas avoir fait l'objet d'un contrôle.

Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les RIA (Robinetts d'Incendie Armés) avaient été contrôlés dans un délai inférieur à un an. De même, l'installation de détection incendie ne semblait pas avoir fait l'objet d'une vérification depuis sa mise en service en 2022. L'exploitant a indiqué qu'il estimait que les résultats des autotests des détecteurs, transmis quotidiennement par la centrale de détection sur son téléphone, étaient suffisants. Par courriel du 24/06/2026, l'exploitant a transmis une copie d'une page du registre de sécurité justifiant la vérification des installations de détection incendie, réalisée le 24/06/2026. Par courriel du 08/07/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification datés du 25/06/2026 :

- des RIA : sur les trois RIA listés dans le rapport, deux sont indiqués conformes et un ne comporte aucun commentaire permettant de justifier son contrôle (ligne laissée vierge) ;
- système de désenfumage : les installations sont jugées conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des extincteurs et des RIA présents sur le site fasse l'objet d'une vérification périodique, et que les extincteurs soient marqués d'une étiquette clairement identifiable apposée par la personne ou l'organisme ayant réalisé cette dernière.

L'exploitant transmettra le rapport de vérification des installations de détection incendie réalisée en juin 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/02/2022, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu des bâtiments

Prescription contrôlée :

La société E.R.R.P SARL exploitant une installation de gestion de déchets et de stockage de pneumatiques sise Rue Andre Houvenaghel sur la commune de Saint-Léonard (76) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000

susvisé [...]

Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise un audit de conformité par un bureau d'étude compétent assorti de préconisations de mises en conformité, d'éventuelles propositions de mesures compensatoires et met en œuvre les travaux de mises en conformité ainsi que les éventuelles mesures compensatoires préalablement validées par le SDIS et l'inspection des installations classées.

Constats :

Résumé des constats lors des visites d'inspection précédentes :

Le diagnostic du bâtiment réalisé le 24 février 2022 a conclu que la charpente en bois présentait une résistance au feu satisfaisante sur les trois zones du bâtiment. Il préconisait toutefois plusieurs mesures : rehausser les murs périphériques en parpaings jusqu'à la toiture, protéger la structure métallique par un habillage coupe-feu, compartimenter le magasin en trois secteurs et prévoir un désenfumage en toiture pour chacun d'eux.

Lors de l'inspection du 22 juin 2022, l'exploitant devait justifier les suites données à ces recommandations. L'inspection a constaté que le bâtiment disposait d'exutoires de désenfumage et que le stockage était bien réparti en trois zones distinctes. En revanche, les travaux de rehaussement des murs et de protection de la structure métallique n'avaient pas été réalisés. L'exploitant a expliqué cette absence d'interventions par un projet de cession de son site à une société voisine, qui prévoyait de transférer son activité dans un entrepôt existant avant de reprendre le terrain actuellement occupé. La vente était annoncée pour les mois suivants.

Constat lors de la visite du 08/06/2026

L'exploitant a indiqué que le projet de vente de son établissement au site voisin avait été abandonné. Néanmoins, il n'a pas engagé les travaux nécessaires afin de finaliser la mise en conformité de son bâtiment vis-à-vis de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 (AM). Par ailleurs, l'étude réalisée le 24 février 2022 ne fait pas référence à l'article 2.4 de l'AM, ne compare pas l'état actuel du site avec les dispositions constructives imposées par cet arrêté et n'envisage pas d'éventuelles mesures compensatoires sur la base d'études complémentaires (par exemple, des simulations d'effets thermiques). Par courriel du 09/07/2026, l'exploitant a transmis une proposition technique et financière, signée par ses soins, relative à une étude de mise en conformité du site vis-à-vis de l'AM, ainsi qu'un courriel du bureau d'études indiquant son intervention sur le site le 15 juillet 2026.

Relevé de décision :

L'intervention d'un bureau d'études sur site le 15/07/2026 témoigne de l'engagement de démarches visant à régulariser la situation. Toutefois, ils ne permettent pas, à ce stade, de justifier de la réalisation effective de l'étude ni de la conformité du bâtiment aux dispositions réglementaires applicables. Les échéances fixées par l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022 étant dépassées, l'exploitant n'a pas respecté les délais prescrits.

Compte tenu des démarches engagées, l'inspection ne propose pas d'amende administrative à ce stade, mais propose la mise en place d'une astreinte journalière afin d'assurer la réalisation des actions nécessaires à la mise en conformité du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera que le site respecte des dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 (objet de l'arrêté de mise en demeure du 16/02/2022). Cette prescription est réputée satisfaite si l'exploitant réalise un audit de conformité par un bureau d'étude compétent assorti de préconisations de mises en conformité, d'éventuelles propositions de mesures compensatoires et met en œuvre les travaux de mises en conformité ainsi que les éventuelles mesures compensatoires préalablement validées par le SDIS et l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs mètres cubes de pneumatiques réutilisables entreposés contre la clôture située en limite sud de la propriété, ainsi que de quelques pneumatiques stockés en limite nord du site. L'installation n'est équipée ni d'un système d'extinction automatique de type sprinklage, ni d'un mur coupe-feu séparant la zone de stockage de la limite de propriété. Au regard des quantités relativement limitées de pneumatiques concernées et de l'amélioration de la gestion des stockages extérieurs constatée par rapport aux inspections des années précédentes, l'inspection ne propose pas de sanction administrative. Elle sera toutefois attentive au respect des délais fixés dans le présent rapport pour la mise en conformité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce qu'aucun stockage de pneumatiques ne soit implanté à moins de 15 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de plusieurs mètres cubes de pneumatiques réutilisables stockés à moins de 5 mètres de la paroi ouest du bâtiment de stockage des pneumatiques. Au regard des quantités relativement limitées de pneumatiques concernées et de l'amélioration de la gestion des stockages extérieurs constatée par rapport aux inspections des années précédentes, l'inspection ne propose pas de sanction administrative. Elle sera toutefois attentive au respect des délais fixés dans le présent rapport pour la mise en conformité du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce qu'aucun stockage de pneumatiques ne soit implanté à moins de 5 mètres des parois du bâtiment de stockage des pneumatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Hauteur de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la hauteur de stockage dans le bâtiment n'excédait pas 8 mètres (hauteur maximale d'environ 2,5 mètres par niveau : plan pied et mezzanine). Néanmoins des pneus étaient stockés à proximité immédiate du faîtage, au niveau de la mezzanine, sans que l'espace libre réglementaire d'au moins 1 mètre ne soit respecté partout.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en conformité son stockage en veillant notamment à maintenir un espace libre d'au moins 1 mètre entre le sommet des stockages et le pied de ferme de la toiture.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les abords extérieurs des bâtiments n'étaient pas maintenus dans un état satisfaisant de propreté et d'entretien. Une végétation importante était présente à plusieurs endroits du site et divers matériels, équipements et déchets étaient entreposés à l'extérieur, contribuant à un défaut général de tenue du site. L'exploitant a indiqué que certains des matériels observés étaient destinés à être réutilisés ou constituaient des pièces de rechange. Toutefois, ces éléments ne remettent pas en cause le constat selon lequel l'état général des abords du site ne répond pas aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site dans un bon état de propreté et d'entretien, conformément aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000. Il procédera notamment à l'évacuation des déchets et matériels sans utilité immédiate, ainsi qu'à l'entretien régulier des espaces extérieurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois